

CH_VB 2000-1744 4497 vom 8. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1744_4497

FR: CH_VB 2000-1744 4497 du 8 mai 2000

IT: CH_VB 2000-1744 4497 del 8 maggio 2000

Volltext

2000-1744 4497 ad 97.417 Initiative parlementaire. Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites Rapport du 8 mai 2000 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national Avis du Conseil fédéral du 30 août 2000 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Conformément à l'art. 21quater, al. 4, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), nous vous remettons notre avis sur le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 8 mai 2000 concernant l'augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites relevant du contrat de travail. Nous vous prions d'agr er, Monsieur le Pr sident, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute consid ration. 30 ao t 2000 Au nom du Conseil f d ral suisse: Le pr sident de la Conf d ration, Adolf Ogi La chanceli re de la Conf d ration: Annemarie Huber-Hotz

4498 Avis 1 Point de la situation Madame Thanei, conseill re nationale, a d pos  le 28 avril 1997 une initiative parlementaire demandant une r vision de l'art. 343, al. 2, du code des obligations (CO, RS 220) dans le but de pr voir la gratuit  de la proc dure relative aux litiges r sultant d'un contrat de travail dont la valeur litigieuse ne d passe pas 30 000 francs (le droit actuel pr voit 20 000 francs). Suivant la proposition de la majorit  de sa Commission des affaires juridiques, le Conseil national a d cid , le 16 mars 1998, de donner suite   cette initiative par 79 voix contre 78. La Commission des affaires juridiques a ensuite  labor  un avant-projet de r vision l gislative. Sur mandat de la Commission des affaires juridiques, le D partement f d ral de justice et police a envoy  l'avant-projet en consultation du 25 ao t au 30 novembre 1999. La consultation a  t  limit e aux cantons, aux partenaires sociaux et au Tribunal f d ral,  tant donn  que la r vision propos e porte sur une question de proc dure. Ont envoy  une prise de position 35 institutions consult es officiellement,   savoir 26 cantons, huit partenaires sociaux ainsi que le Tribunal f d ral. La majorit  des participants - 18 cantons et sept organisations (essentiellement syndicales) - ont approuv  l'augmentation de la valeur litigieuse de 20 000   30 000 francs. En revanche, huit cantons et trois organisations,   savoir le Centre patronal, l'Union patronale suisse et l'Union suisse des arts et m tiers, s'y sont oppos s. Les principaux arguments des deux camps sont examin s au ch. 2. Le 8 mai 2000, la Commission des affaires juridiques a pris connaissance des r sultats de la consultation; une majorit  de la Commission approuve la r vision, alors qu'une minorit  la rejette et propose de ne pas entrer en mati re sur le projet.

2 Avis du Conseil f d ral Le Conseil f d ral soutient la r vision de la loi propos e par Madame la Conseill re nationale Thanei. Des pr tentions relevant d'un contrat de travail sup rieures   20 000 francs ne sont pas rares. C'est souvent le cas, par exemple, d'un travailleur qui intente une action pour licenciement abusif et qui demande une indemnit  correspondant   six mois de salaire (cf. art. 336a, al. 2, CO), ou d'un employeur exigeant le paiement d'une peine conventionnelle et des dommages-int r ts suppl mentaires pour violation d'une interdiction de concurrence (cf. art. 340b, al. 2, CO). Dans la pratique, une

prétention supérieure à 20 000 francs est souvent réduite à ce montant - surtout de la part des travailleurs - lorsque le litige est soumis à la justice, afin de profiter de la procédure gratuite prévue par l'art. 343 CO. Cet état de fait affaiblit ou relativise fortement les craintes exprimées lors de la procédure de consultation, selon lesquelles l'augmentation de la valeur litigieuse proposée aurait pour conséquence un accroissement du nombre des procès relevant d'un contrat de travail et donc une surcharge des tribunaux. En effet, dans la plupart des cas, il s'agit de

4499 procès que le demandeur intenterait de toute manière, indépendamment de la limite prévue pour la procédure gratuite. Pour cette raison, la crainte qu'une augmentation de la valeur litigieuse engendre des coûts plus élevés pour les tribunaux et pour les cantons - guère supportables au vu de la situation financière actuelle - est peu justifiée. En réponse à l'argument selon lequel l'assistance judiciaire gratuite permet déjà d'éviter les cas de rigueur, on oppose que cette assistance n'est accordée que si la situation financière de celui qui la sollicite - et ses chances de gagner le procès - le justifie; dans les faits, cette assistance est souvent refusée. Au surplus, il n'y a aucun rapport entre l'assistance judiciaire gratuite et le montant de la prétention demandée en justice. En outre, l'art. 343 CO est rédigé de manière paritaire. En conséquence, l'augmentation de la valeur litigieuse profitera tant aux travailleurs qu'aux employeurs. Plusieurs autres éléments parlent également en faveur de l'initiative. Trois des cantons qui s'attendent à une diminution des émoluments judiciaires (Appenzell Rh.-Ext., Bâle-Ville et Zurich) approuvent néanmoins l'initiative. Les expériences faites par les cantons du Valais et de Vaud, qui connaissent déjà une valeur litigieuse plus élevée pour les procès découlant d'un contrat de travail, et par le canton de Genève, qui a introduit l'assistance judiciaire gratuite, en première instance, pour ces procès, se sont révélées positives. Trois cantons (Bâle-Campagne, Neuchâtel et Zoug) et quelques organisations souhaitent une valeur litigieuse encore plus élevée. Enfin, les cantons de Glaris, d'Obwald et de Saint-Gall, qui rejettent en principe l'initiative, seraient prêts à augmenter la valeur litigieuse à 25 000 francs pour tenir compte du renchérissement intervenu depuis 1988. Du côté patronal, il a été observé que tout procès engendre également des coûts internes et externes qui ne sont pas compensés par la gratuité de la procédure. Ainsi, à l'instar de trois cantons, le Conseil fédéral estime que la fixation de la valeur litigieuse à 25 000 francs pour l'adapter au renchérissement pourrait en soi être envisagée. D'autre part, il convient de prendre en considération que plusieurs cantons et organisations ont demandé une augmentation supérieure aux 30 000 francs proposés par l'initiative. Après avoir pesé tous les arguments, le Conseil fédéral est d'avis qu'il est justifié de fixer la valeur litigieuse à 30 000, d'autant plus qu'un montant dépassant le renchérissement peut constituer un avantage pour les années à venir.

3 Effets sur l'état du personnel et conséquences financières pour les cantons et la Confédération

La proposition de révision de l'art. 343 CO a des conséquences financières négatives pour les cantons, car ils percevront moins d'émoluments. Il ne s'agira toutefois pas d'une perte très importante. Comme nous l'avons mentionné sous au ch. 2, le nombre de procès en matière du droit du travail ne va guère augmenter; par contre, le montant des créances sera probablement plus élevé, ce qui serait déjà le cas actuellement si le demandeur n'avait pas abaissé la valeur litigieuse à 20 000 francs pour profiter de la procédure gratuite prévue par l'art. 343 CO actuel. La situation est la même pour la Confédération. Toutefois, il convient de noter que si la valeur litigieuse était fixée - dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale

4500 d'organisation judiciaire - à 20 000 francs, le problème ne se poserait que pour les procès dont la valeur litigieuse se situerait entre 20 001 et 30 000 francs; pour les cas où la valeur serait de 30 000 francs, la question ne se poserait le plus souvent pas. Les litiges dont la valeur litigieuse serait au-dessous de la limite fixée ne pourraient être portés devant le Tribunal fédéral que pour trancher une question juridique de principe (art. 191, al. 2, Cst. dans la version de la réforme de la justice, FF 1999 7832).

4 Relation avec le droit européen

Ni le droit européen en général ni les Accords bilatéraux passés entre la Suisse et la Communauté européenne en particulier ne prévoient des règles sur la valeur litigieuse pour les procédures gratuites. En outre, l'Union européenne ne possédant pas de compétence dans les domaines du droit civil ni du droit de la procédure civile, il ne faut pas s'attendre à une harmonisation prochaine. Le Livre Vert de la Commission, du 9 février 2000, sur "l'assistance judiciaire en matière civile: Problèmes rencontrés par le plaideur transfrontalier (COM 2000, 51 final) se limite à examiner les difficultés rencontrées par les citoyens des pays de la Communauté pour obtenir l'assistance lorsqu'ils veulent intenter un procès dans un autre Etat membre, et propose quelques solutions.

5 Constitutionnalité

L'art. 122, al. 1, Cst. (compétence de la Confédération en matière de droit civil) et l'art. 110, al. 1, let. a, Cst. (compétence de la Confédération pour édicter des dispositions sur la protection des travailleurs) constituent la base constitutionnelle de la présente révision.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali ad 97.417 Initiative parlementaire Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 8 mai 2000 Avis du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.417 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.09.2000 Date Data Seite 4497-4500 Page Pagina Ref. No 10 124 835 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.